

Gouvernement du Québec

## Décret 732-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 175 000 \$ à Transports Baie des Chaleurs inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE Transports Baie des Chaleurs inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie n<sup>o</sup> 1A, de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'activité principale est le transport scolaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 875 000 \$ à Transports Baie des Chaleurs inc., pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 175 000 \$ à Transports Baie des Chaleurs inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Transports Baie des Chaleurs inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 175 000 \$ à Transports Baie des Chaleurs inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de sept autobus scolaires électriques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Transports Baie des Chaleurs inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83186

Gouvernement du Québec

## Décret 733-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à RO-BUS inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 12 autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE RO-BUS inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont l'une de ses activités est le transport scolaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 1 500 000 \$ à RO-BUS inc., pour l'acquisition de 12 autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à RO-BUS inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 12 autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et RO-BUS inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à RO-BUS inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 12 autobus scolaires électriques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et RO-BUS inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83187

Gouvernement du Québec

## Décret 734-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 450 000 \$ à Commission scolaire Eastern Townships, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de neuf autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE Commission scolaire Eastern Townships est une personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), dont l'une de ses activités principales est le transport scolaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la mise en œuvre de l'action visant à appuyer l'électrification des autobus scolaires du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'électrification du transport scolaire, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a octroyé une aide financière de 1 125 000 \$ à Commission scolaire Eastern Townships, pour l'acquisition de neuf autobus scolaires électriques au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière additionnelle maximale de 450 000 \$ à Commission scolaire Eastern Townships, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de neuf autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Commission scolaire Eastern Townships, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du